



## Les devoirs envers la profession passent en premier !

Une décision récente du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec<sup>1</sup> rappelle une fois de plus qu'un ingénieur doit respecter son Code de déontologie peu importe qu'il travaille à son propre compte ou qu'il soit salarié.

L'ingénieur a commis plusieurs infractions au Code de déontologie des ingénieurs dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel. La visite d'un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a permis de constater à temps les failles de la structure du toit. Cet inspecteur, lui-même ingénieur, a ordonné l'arrêt des opérations dans un secteur du bâtiment et apposé un scellé en raison d'un danger d'effondrement. Il a également signalé le cas au syndic de l'Ordre.

Dans le bâtiment existant, il y avait une ouverture dans la partie inférieure du toit qui, selon l'estimation de l'inspecteur de la CSST, mettait en péril l'intégrité du bâtiment. De plus, selon ce dernier, le toit n'aurait pas supporté les surcharges de neige plus élevées qui auraient découlé de la construction d'un nouveau bâtiment adjacent plus haut.

Lors d'une rencontre avec l'intimé, l'inspecteur de la CSST a constaté que ce dernier avait préparé des plans de structure à partir des données fournies par son employeur. Une fois les problèmes découverts, l'intimé s'est rendu sur le chantier et a constaté son erreur, mentionnant que certaines données ne lui avaient pas été transmises par son employeur. De toute évidence, les renseignements manquants étaient importants.

Si l'ingénieur avait pris la peine de vérifier lui-même les caractéristiques du travail à effectuer, il aurait probablement évité la plupart des infractions qu'il a commises dans l'exécution de ce mandat. En effet, plutôt que de se rendre sur place pour récolter les données nécessaires à la conception de l'ouvrage, il s'est fié aux indications fournies par son employeur. Celui-ci, semble-t-il, n'a pas estimé important que l'ingénieur à son emploi prenne le temps de se rendre sur le chantier.

Il est donc évident que l'intimé n'avait pas les connaissances suffisantes pour mener à bien son travail. Ce geste constitue une infraction au Code de déontologie (article 3.01.01) qui stipule qu'un ingénieur doit toujours tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes dans l'acceptation et la réalisation d'un mandat. Dans ce cas-ci, l'ingénieur a aussi violé la Loi sur les ingénieurs en omettant d'obtenir la collaboration d'un architecte (article 4). En effet, il s'agissait de modifications à la charpente d'un édifice dont la valeur est supérieure à 100 000 \$. L'ingénieur peut effectuer ces travaux sans recourir à un architecte uniquement s'il s'agit d'un édifice existant ou si les travaux n'altèrent pas la forme du bâtiment. Dans ce cas-ci, le projet du client comprenait l'ajout d'un nouveau corps de bâtiment.

Compte tenu des lacunes dans la conception des plans, l'exécution des travaux mettait en péril la vie, la santé et la propriété. Il s'agit d'un manquement au Code de déontologie (article 2.01). En outre, l'ingénieur a produit des plans et des documents incomplets, une infraction à l'article 3.02.04 du Code de déontologie. En effet, les plans ne faisaient pas mention des fondations et des éléments structuraux déjà en place. Rien dans les plans ne permet de croire que l'ingénieur a tenu compte de la capacité portante du sol, des fondations ou du plancher.

Par ailleurs, l'enquête du syndic a mis en évidence des lacunes importantes dans les pratiques de tenue de dossiers de l'ingénieur. En fait, le dossier qui concerne les travaux dont il est question n'était pas conforme au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs. Les documents étaient rarement signés, paraphés ou datés. Ils étaient mal décrits, lorsqu'il y avait une description. Enfin, aucun classement digne de ce nom permettait de se retrouver dans la pile de documents formant le dossier.

Au total, l'intimé a plaidé coupable à huit chefs d'accusation. Les parties ont présenté des recommandations communes sur la sanction à imposer et le Comité a reconnu qu'elles étaient justes et suffisamment dissuasives compte tenu de l'attitude de l'ingénieur. Celui-ci a en effet reconnu ses torts et offert une bonne collaboration à l'enquête du syndic.

Il a tout de même écopé d'une radiation temporaire d'un mois pour quatre infractions à l'article 2.01, soit de n'avoir pas tenu compte des effets sur la vie, la santé et la propriété. La jurisprudence sur l'article 2.01 est très claire à l'effet que si l'acte reproché était susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens, il y a infraction. Une radiation temporaire d'un mois a été imposée pour son manquement à l'article 3.01.01 (ne pas avoir tenu compte des limites de ses connaissances). Les peines seront purgées de façon concurrente, ce qui signifie qu'il ne peut exercer sa profession pendant un mois. Le Comité de discipline a également prononcé quatre réprimandes pour la production de documents incomplets, une autre pour les lacunes dans la tenue de dossiers et une dernière pour avoir omis de collaborer avec un architecte. Enfin, l'intimé a écopé d'une amende de 600 \$ pour avoir omis de signer et sceller un certain nombre de plans et de documents.

En conclusion, cet ingénieur aurait probablement pu éviter tous ces problèmes en récoltant lui-même les données nécessaires à la réalisation des travaux ou en vérifiant celles transmises par son employeur. Il est clair qu'un ingénieur ne peut se soustraire à ses obligations déontologiques même si son employeur lui impose, explicitement ou non, une façon de faire. M<sup>re</sup> Marie-France Bich, alors qu'elle était professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, tenait les propos suivants à ce sujet : « Non seulement l'employeur est-il en quelque sorte lié par les obligations incombant au professionnel, mais on peut même présumer que si l'employeur embauche à ce titre un professionnel, c'est pour que ce dernier exécute professionnellement ses obligations, notamment sur le plan éthique. De ce point de vue, l'ingénieur doit autant à son employeur qu'à son Ordre d'exercer sa profession selon les normes et les standards fixés par la loi et les règlements applicables. »<sup>2</sup> Il faut donc retenir que les devoirs de l'ingénieur envers la profession passent toujours avant les intérêts de l'employeur et celui-ci ne peut obliger l'ingénieur à poser des actes qui vont à l'encontre des obligations déontologiques de ce dernier.

<sup>1</sup> Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Drummondville, n° 22-04-0293, 17 mai 2005

<sup>2</sup> « Le professionnel salarié ; considérations civiles et déontologiques », *Le défi du droit nouveau pour les professionnels*, 1995, éditions Thémis, Faculté de